

Convention relative à la conservation de la vie sauvage  
et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

**Recommandation n° 215 (2022) du Comité permanent, adoptée le 2 décembre 2022, sur les pathogènes exotiques et les pathogènes disséminés par des espèces exotiques envahissantes.**

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention ;

Eu égard aux objectifs de la Convention, qui consistent à préserver la flore et la faune sauvages et leurs habitats naturels;

Rappelant que l'article 11, paragraphe 2.b, de la Convention demande à toute Partie contractante de contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes;

Rappelant sa Recommandation n° 99 (2003) relative à la Stratégie européenne sur les espèces exotiques envahissantes, qui préconise une prévention à la source et à l'arrivée, par des contrôles aux frontières et des mesures de quarantaine ;

Rappelant ses Recommandations ciblant des voies d'introduction des espèces exotiques envahissantes, qui ont abouti à l'élaboration de plusieurs codes de conduite, dans la plupart des mesures visant à prévenir la propagation de pathogènes par des espèces exotiques empruntant, directement ou indirectement, diverses voies d'introduction:

- Recommandation n° 160 (2012) relative au Code de conduite européen sur les jardins botaniques et les EEE,
- Recommandation n° 161 (2012) relative au Code européen de conduite à l'intention des jardins zoologiques et des aquariums sur les EEE,
- Recommandation n° 166 (2013) relative au Code de conduite européen sur la chasse et les EEE,
- Recommandation n° 170 (2014) relative au Code de conduite européen sur la pêche récréative et les EEE,
- Recommandation n° 193 (2017) relative au Code de conduite européen sur les arbres exotiques envahissants,
- Recommandation n° 194 (2017) relative au Code européen sur les voyages internationaux et les espèces exotiques envahissantes ;

Rappelant le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et ses 20 grands objectifs d'Aichi pour 2020, adopté par la 10<sup>e</sup> Conférence des Parties à la CDB et, en particulier, l'objectif 9 consacré aux espèces exotiques envahissantes (EEE): « D'ici à 2020, les espèces exotiques envahissantes et les voies d'introduction sont identifiées et classées en ordre de priorité, les espèces prioritaires sont contrôlées ou éradiquées et des mesures sont en place pour gérer les voies de pénétration, afin d'empêcher l'introduction et l'établissement de ces espèces » et se félicitant du futur cadre mondial pour

la biodiversité post-2020 et de l'objectif prévu en matière d'espèces exotiques envahissantes, qui devrait être adopté lors de la 15e conférence des parties à la CDB;

Rappelant ses Recommandations sur les pathogènes exotiques affectant l'herpétofaune indigènes, comme la Recommandation n° 176 (2015) sur la prévention et la lutte face au champignon chytride *Batrachochytrium salamandrivorans* et la Recommandation n° 197 (2017) sur les mesures de prévention des risques biotechnologiques face à la propagation des maladies des amphibiens et des reptiles ;

Rappelant le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Rappelant la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030, qui vise, en autres, à gérer les espèces exotiques envahissantes déjà établies et à réduire de 50 % le nombre des espèces de la Liste rouge qu'elles menacent ;

Conscient que les espèces exotiques envahissantes sont considérées comme l'un des cinq principaux facteurs directs de perte de diversité biologique dans [l'Évaluation mondiale de l'IPBES sur la diversité biologique et les services écosystémiques](#), validée par la plénière de l'IPBES lors de sa 7<sup>e</sup> session, en mai 2019 à Paris, France (IPBES-7);

Constatant que l'introduction d'espèces exotiques susceptibles de provoquer des maladies ou de servir de vecteurs à des pathogènes peut grandement contribuer à la propagation des maladies infectieuses émergentes (EID), ce qui constitue une menace majeure non seulement pour les humains mais aussi pour la diversité biologique et les services des écosystèmes ;

Observant que jusqu'ici l'attention accordée à l'impact sur la diversité biologique des pathogènes exotiques et des pathogènes disséminés par les EEE semble surtout s'intéresser à l'impact sur la santé humaine, les cultures et les élevages et que la propagation des pathogènes exotiques affectant uniquement la vie sauvage (animaux et végétaux) ne bénéficie pas de l'attention nécessaire malgré l'ampleur des effets connus et potentiels sur les espèces indigènes menacées, les écosystèmes et les services écosystémiques ;

Rappelant la nécessité de combler les principales lacunes dans les connaissances, la recherche, les politiques et la législation susceptibles d'avoir un impact sur les objectifs de sauvegarde définis par la Convention de Berne ;

Constatant que la capacité de protéger efficacement la vie sauvage contre la menace que constituent actuellement les pathogènes exotiques et les pathogènes disséminés par les EEE risquent d'être limitée par les connaissances incomplètes et par le cadre politique et législatif très parcellaire et dynamique sur la question, et qu'il est indispensable de développer les capacités, l'expertise et la coordination interdisciplinaires dans l'identification et la gestion des menaces pour combler les lacunes susmentionnées dans les connaissances et les politiques ;

Se référant au Rapport sur les pathogènes exotiques et les pathogènes disséminés par des espèces exotiques envahissantes en Europe [\[document T-PVS/Inf\(2022\)40\]](#) et à [la discussion tenue lors de la 42ème réunion du Comité permanent](#) ;

**Recommande que les Parties contractantes :**

1. identifient tous les acteurs concernés, et notamment les experts des espèces exotiques envahissantes (EEE) et des maladies infectieuses émergentes (EID) ainsi que les autorités compétentes pour la gestion spécifique des pathogènes de la vie sauvage et les voies correspondantes ;
2. améliorent les connaissances sur les pathogènes exotiques et les pathogènes disséminés par les EEE;

3. analysent les mesures en vigueur, les politiques et lois actuelles afin de déterminer les lacunes, les contraintes et les obstacles qui empêchent une gestion effective des pathogènes exotiques et des pathogènes disséminés par des EEE et affectant la vie sauvage ;
4. privilégient la gestion des voies d'introduction en évaluant le risque d'invasion par les pathogènes exotiques et les pathogènes disséminés par les EEE dans les évaluations des risques (et le volet correspondant de la gestion) et les plans d'action sur les voies d'introduction ;
5. intensifient la sensibilisation des responsables politiques, des décideurs, des gestionnaires de la vie sauvage, des chercheurs et des citoyens à l'impact des pathogènes de la vie sauvage.